2A19000109_annexes_documentaires_20090120

Communauté de Communes "Juillac - Loyre - Auvézère"

PLU de Juillac Loyre Auvézère

Département de la Corrèze

Communauté de Communes de Juillac Loyre Auvézère

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DCC lançant l'élaboration : 25/03/2003

Projet arrêté : 08/10/2007

Projet approuvé :

5.3 - Annexes Documentaires

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 5 MARS 2009
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
approuvant le projet d'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
en date du :

CITADIA

CITADIA CONSEIL SUD OUEST
1029 Bd Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 92 11 41
Fax 05 63 93 25 47
citadiasudouest@wanadoo.fr
Site : www.citadia.com

SOMMAIRE

ANNEXE 1 :
SITES ARCHEOLOGIQUES

ANNEXE 2 :
ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE

ANNEXE 3 :
PATRIMOINE FORESTIER

ANNEXE 4 :
PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL

ANNEXE 5 :
LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS

ANNEXE 6 :
DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE 7 :
RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ANNEXE 1 :
SITES ARCHEOLOGIQUES

Chabrignac
Juillac
Lascaux
Rosiers de Juillac
Saint-Bonnet-la-Rivière
Saint-Solve
Vignols

Commune de CHABRIGNAC
19 035
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

****
* *
* *
* DRACAR EDITION DES SITES 22/11/02 *
* *
* *
****

1028
19 035 1 AH CHABRIGNAC
CHABRIGNAC CHATEAU DE CHABRIGNAC
MOYEN AGE CHATEAU FORT

1596
19 035 2 AH CHABRIGNAC
LE PUYTINAUD SOUTERRAIN DU PUYTINAUD
MOYEN AGE SOUTERRAIN

5755
19 035 3 AP CHABRIGNAC
LE PUYTINAUD STATION PALEOLITHIQUE
PALEOLITHIQUE SUPERIEUR ATELIER LITHIQUE

6061
19 035 4 AH CHABRIGNAC
LE BOURG (EGLISE XVe)
BAS MOYEN AGE HABITAT FORTIFIE

CHABRIGNAC - 19 035

Inventaire des sites archéologiques au 26/11/2002

(Elaboration du Plan Local d'Urbanisme)

Carte IGN n° 2034 est - BD CARTO®

© IGN - Paris - 2000

DRAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

Reproduction interdite

Commune de JUILLAC
19 094
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

```
**************************************************************************
*                                    *
*                                    *
* DRACAR          EDITION DES SITES              22/11/02 *
*                                    *
*                                    *
**************************************************************************
```

170
19 094 1 AH JUILLAC
LE BOURG — EGLISE - CHAPELLE SUD (SARCOPHAGE)
MOYEN AGE — SARCOPHAGE

716
19 094 2 AH JUILLAC
LES BICHETS — NON LOCALISE
MEDIEVAL — SOUTERRAIN

1102
19 094 3 AH JUILLAC
LE BOURG — CHATEAU DE JUILLAC
MEDIEVAL — CHATEAU FORT

1558
19 094 4 AH JUILLAC
LE BOURG — (PETIT BRONZE DE LICINUS)
GALLO ROMAIN — STATUE

269
19 094 5 AP JUILLAC
LA ROUYE — STATION PALEOLITHIQUE DE LA ROUYE
PALEOLITHIQUE MOYEN — OUTILLAGE LITHIQUE

997
19 094 6 AH JUILLAC
NON LOCALISE — (CACHETTE DE BRONZE)
AGE DU BRONZE — DEPOT

5759
19 094 7 AP JUILLAC
- — NON LOCALISE
CHALCOLITHIQUE — OUTILLAGE LITHIQUE

5760
19 094 8 AH JUILLAC
LE BOURG — (CRUCHON)
MEDIEVAL — TESSONS/CERAMIQUE(S)

7206
19 094 9 AH JUILLAC
LE BOURG — EGLISE
MEDIEVAL — EGLISE

7207
19 094 10 AH JUILLAC
BUJADAS CHAPELLE
MEDIEVAL CHAPELLE

7208
19 094 11 AH JUILLAC
COLLINE EN FACE DU BOURG CHATEAU DES PIQUETS
MOYEN AGE - MODERNE CHATEAU / MANOIR

7209
19 094 12 AH JUILLAC
LE BOURG. SOUS LA GENDARMERIE (CHATEAU)
MEDIEVAL CHATEAU FORT

7210
19 094 13 AH JUILLAC
LES BICHETS EGLISE
MEDIEVAL EGLISE

7211
19 094 14 AH JUILLAC
AU SUD_EST DU BOURG CHAPELLE
MODERNE CHAPELLE

7212
19 094 15 AH JUILLAC
NON LOCALISE MALADRERIE
MEDIEVAL AUMONERIE.MAISON-DIEU.HOPITAL

7213
19 094 16 AH JUILLAC
LA CROIX DU CHASTENET CIMETIERE DE BEBE
MODERNE CIMETIERE INHUMATION

7214
19 094 17 AH JUILLAC
TRIGANT CHAPELLE
MEDIEVAL CHAPELLE

10125
19 094 18 AH JUILLAC
LE BOURG. 4.COUR DES MIRACLES MANOIR DES MIRACLES
XVIe SIECLE CHATEAU / MANOIR

Cadastre : section AP – parcelle n° 98

JUILLAC - 19 094

Inventaire des sites archéologiques au 26/11/2002

(Elaboration du Plan Local d'Urbanisme)

Cartes IGN n° 2034 est et ouest - BD CARTO® / © IGN - Paris - 2000

DRAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

Commune de LASCAUX
19109
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(Communauté de communes du Bassin de La Loyre)

```
*********************************************************************
*                                   *
*                                   *
* DRACAR        EDITION DES SITES          18/11/02 *
*                                   *
*                                   *
*********************************************************************
```

Commune de Lascaux (19109)
Elaboration du Plan local d'Urbanisme intercommunal

Inventaire des sites archéologiques au 18/11/2002

)RAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

Carte IGN n°2034 est - BD CARTO®

© IGN - Paris - 2000 (reproduction interdite)

Commune de ROSIERS DE JUILLAC
19177
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(Communauté de communes du Bassin de La Loyre)

```
**************************************************************************
*                                    *
*                                    *
* DRACAR          EDITION DES SITES             18/11/02 *
*                                    *
*                                    *
**************************************************************************
```

330
19 177 1 AH ROSIERS-DE-JUILLAC
LALEU SILOS
GALLO ROMAIN STOCKAGE

6781
19 177 2 AH ROSIERS-DE-JUILLAC
LE BOURG EGLISE
MEDIEVAL EGLISE

6782
19 177 3 AH ROSIERS-DE-JUILLAC
EYCHALAS CHAPELLE
MEDIEVAL CHAPELLE

6783
19 177 4 AH ROSIERS-DE-JUILLAC
POMMEPUY MAISON NOBLE
MODERNE MAISON FORTE

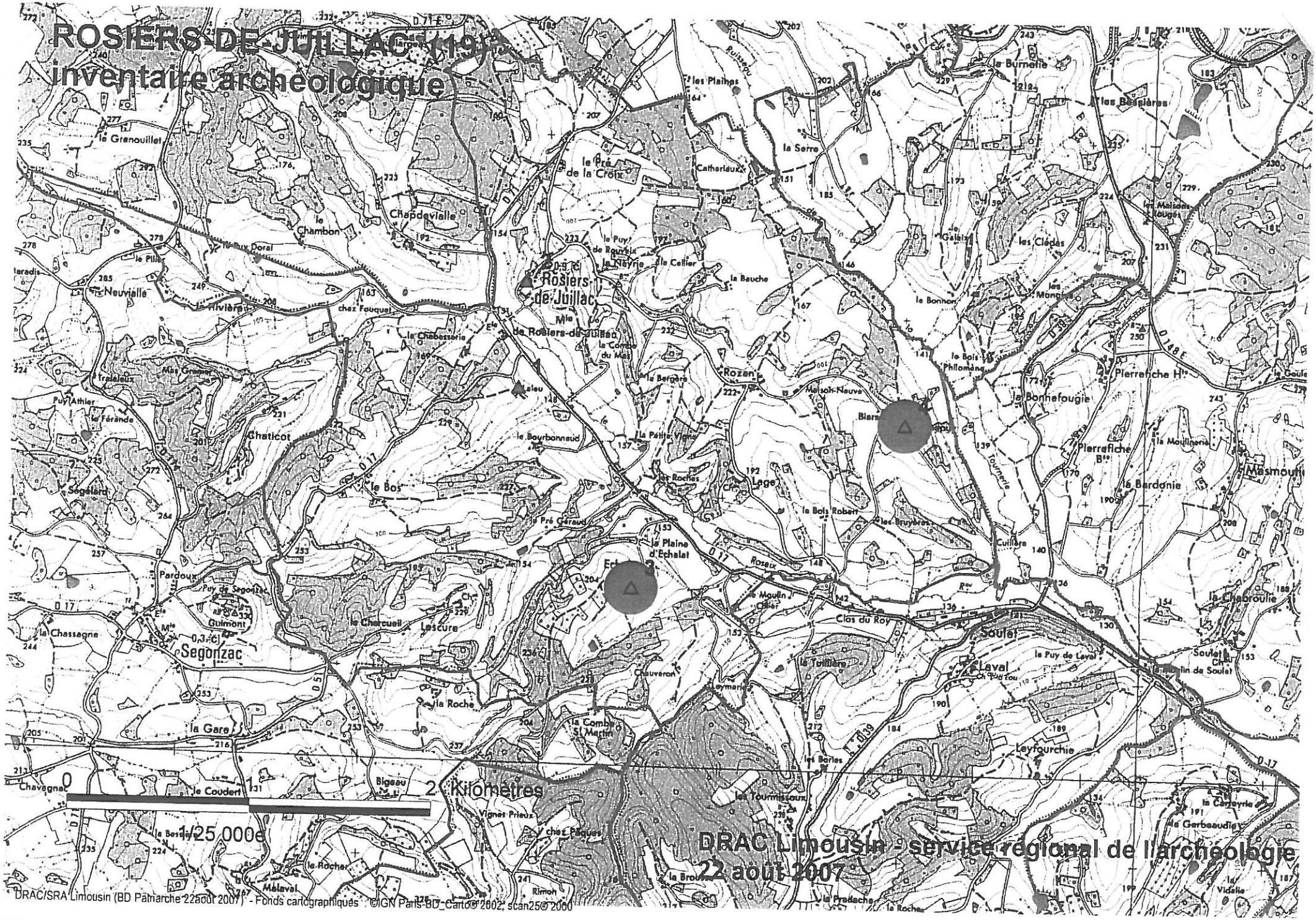
ROSIERS-DE-JUILLAC (19)
inventaire archéologique
0
1
2 Kilomètres
1/25 000e
DRAC Limousin - service régional de l'archéologie
22 août 2007
DRAC/SRA Limousin (BD Patrarche 22août 2007) - Fonds cartographiques : ©IGN Paris-BD_Carto© 2002, scan25© 2000

Commune de SAINT-BONNET-LA-RIVIERE
19187
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(Communauté de communes du Bassin de La Loyre)

****
* *
* *
* DRACAR EDITION DES SITES 18/11/02 *
* *
* *
****

Inventaire des sites archéologiques au 17/09/2002

(Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal)

Carte IGN n° 2034 est - BD CARTO®

© IGN - Paris - 2000

DRAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

COMMUNE DE SAINT-SOLVE

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

(Communauté de communes du Bassin de la Loyre)

* DRACAR	EDITION DES SITES	23/08/02 *

639
19 242 1 AH SAINT-SOLVE
LA CHAPELLE SALAMARD PUY FARGEAS
GALLO ROMAIN URNE / INCINERATION

1183
19 242 2 AH SAINT-SOLVE
BOURG
HAUT MOYEN AGE MOULIN

1502
19 242 3 AH SAINT-SOLVE
LAUMONERIE LES CLAUX
GALLO ROMAIN VOIE
GALLO ROMAIN CONSTRUCTION INDETERMINEE

1403
19 242 4 AH SAINT-SOLVE
LA CHAPELLE-SALAMARD CHAPELLE & PRIEURE SAINT-LEONARD
HAUT MOYEN-AGE CHAPELLE
HAUT MOYEN-AGE ~~CHAPELLE~~ PRIEURÉ
GALLO ROMAIN CONSTRUCTION INDETERMINEE

7617
19 242 5 AH SAINT-SOLVE
NON LOCALISE
GALLO ROMAIN VOIE

7618
19 242 6 AH SAINT-SOLVE
LE BOURG
HAUT MOYEN-AGE EGLISE

7619
19 242 7 AH SAINT-SOLVE
LE VERDIER
GALLO ROMAIN TOMBE ISOLEE
GALLO ROMAIN CIPPE

7620
19 242 8 AH SAINT-SOLVE
PRIEZAC MANOIR DE PRIEZAC
MOYEN AGE - MODERNE CHATEAU / MANOIR

1595
19 242 9 AH SAINT-SOLVE
L'AUMONERIE MOULIN DE L'AUMONERIE
MODERNE - CONTEMPORAIN MOULIN

8121
19 242 10 AH SAINT-SOLVE
LA BARRIERE JAUFFRANGE / "LES EAUX FRANCHES"
GALLO ROMAIN URNE / INCINERATION
GALLO ROMAIN ELEMENT D'HABITAT

12236
19 242 11 AH SAINT-SOLVE
L'AUMONERIE
MOYEN AGE - MODERNE AUTRE EDIFICE RELIGIEUX

Communauté de communes du Bassin de la Loyre
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Commune de Saint-Solve (19242)
Inventaire des sites archéologiques au 21/08/2002

RAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

Carte IGN n°2034 est - BD CARTO® © IGN - Paris - 2000 (reproduction interdite)

COMMUNE DE VIGNOLS

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal

(Communauté de communes du Bassin de la Loyre)

* DRACAR	EDITION DES SITES	23/08/02 *

1535
19 286 1 AH VIGNOLS
LE BERT
MOYEN AGE SOUTERRAINS
Cadastre 1982 : section A2, parcelles n°546 à 549, 526.

1536
19 286 2 AH VIGNOLS
SARGET
GALLO ROMAIN URNE / INCINERATION
Cadastre 1982 : section C2.

3908
19 286 3 AH VIGNOLS
LE VAYSSE/CHEZ PATEL CHAPELLE ET PRIEURE SAINT-MARC
MOYEN AGE - MODERNE PRIEURE
MOYEN AGE - MODERNE CHAPELLE
Cadastre 1954 : section B3, parcelles n°966, 967, 974 à 979.

4256
19 286 4 AP VIGNOLS
LE BERT (HACHE POLIE)
NEOLITHIQUE OUTILLAGE LITHIQUE
Cadastre 1954 : section A2.

7616
19 286 5 AH VIGNOLS
LA CHASSINIE PRE MARTEL
GALLO ROMAIN FOUR DE TUILIER
Cadastre 1954 : section B, parcelle n°385.

7700
19 286 6 AH VIGNOLS
LA SUDRIE
MOYEN AGE - MODERNE CHATEAU / MANOIR
MOYEN AGE SOUTERRAIN
Cadastre 1954 : section A1.

7701
19 286 7 AH VIGNOLS
LE BOURG EGLISE SAINT-LAURENT
MEDIEVAL EGLISE
Cadastre 1982 : section AB, parcelle n°188.

7702
19 286 8 AH VIGNOLS
LE BOURG MAISON DU CHAPITRE
MOYEN AGE - MODERNE MAISON FORTE
Cadastre 1982 : section AB, parcelles n°190-191.

7703
19 286 9 AH VIGNOLS
LARDALIER (MAL LOCALISE) CHAPELLE & FONTAINE SAINT-ROCH
MOYEN AGE - MODERNE CHAPELLE
MOYEN AGE - MODERNE FONTAINE
Cadastre 1982 : section C2, parcelles n°1379-1380.

7704
19 286 10 AH VIGNOLS
ROUCHAT CHAPELLE ET MOULIN ST-MARTIN
MOYEN AGE - MODERNE CHAPELLE
MOYEN AGE – MODERNE MOULIN
Cadastre 1982 : section A3, parcelle n°700.

7705
19 286 11 AP VIGNOLS
LA GAREDIE
NEOLITHIQUE OUTILLAGE LITHIQUE
INDETERMINE MEGALITHE INDETERMINE
Cadastre 1954 : section B1.

6994
19 286 12 AH VIGNOLS
BOIS - GIGOU (HABITAT DESERTE)
MODERNE - CONTEMPORAIN VILLAGE DESERTE
Cadastre 1954 : section A1, parcelle n°936.

4107
19 286 13 AP VIGNOLS
LA CHASSINIE DOLMEN (?) DE BOIS GIGOU
NEOLITHIQUE DOLMEN
Cadastre 1954 : section A1, parcelle n°277.

8183
19 286 14 AH VIGNOLS
LA CHASSINIE BOIS - GIGOU
MEDIEVAL INDETERMINE EXCAVATION INDETERMINEE
Cadastre 1954 : section A1, parcelles n°273-274.

8184
19 286 15 AH VIGNOLS
LA CHASSINIE CHEZ - COMBY
MOYEN AGE - MODERNE VILLAGE DESERTE

8185
19 286 16 AH VIGNOLS
LA GAREDIE MANOIR DONNEVES DE LA FAYE
MOYEN AGE - MODERNE SOUTERRAIN
MOYEN AGE - MODERNE CHÂTEAU / MANOIR
MOYEN AGE - MODERNE CAVES
Cadastre 1954 : section B1, parcelles n°312-318, 324, 326, 327 & 1287.

8186
19 286 17 AH VIGNOLS
LA PORCHERIE
MOYEN AGE SOUTERRAIN
Cadastre 1954 : section B2, parcelle n°721.

8187
19 286 18 AH VIGNOLS
LA BENECHIE PUY - PANCHET
MOYEN AGE - MODERNE VILLAGE DESERTE

8188
19 286 19 AH VIGNOLS
LE VAYSSE LES PLANTES
MOYEN AGE - MODERNE VILLAGE DESERTE
Cadastre 1954 : section B3, parcelles n°800, 840.

8189
19 286 20 AH VIGNOLS
ROUCHAT MOULIN DE ROUCHAT
MODERNE - CONTEMPORAIN MOULIN
Cadastre 1954 : section A3, parcelles n°735,737 & 838.

8190
19 286 21 AH VIGNOLS
LE VIALAT
MOYEN AGE SOUTERRAIN

8191
19 286 22 AH VIGNOLS
LE MONTEIL (MAISON NOBLE/SARCOPHAGE?)
MOYEN AGE - MODERNE CHATEAU / MANOIR
Cadastre 1954 : section C2, parcelle n°702.

8192
19 286 23 AH VIGNOLS
LES BRANDES
MODERNE - CONTEMPORAIN VILLAGE DESERTE
Cadastre 1954 : section C1, parcelles n°431-436, 1376-1377, 1543.

8193
19 286 24 AH VIGNOLS
LE MOULIN MENHIR ?
PROTOHISTOIRE MENHIR
Cadastre 1954 : section C1, parcelle n°320.

8194
19 286 25 AH VIGNOLS
LE MOULIN (MOULIN)
MODERNE - CONTEMPORAIN MOULIN /ELEMENT DE MOULIN
Cadastre 1954 : section C1, parcelles n°293, 311.

8195
19 286 26 AH VIGNOLS
LA CROIX
MOYEN AGE - MODERNE AUMONERIE.MAISON-DIEU.HOPITAL
Cadastre 1954 : section AB, parcelle n°17.

8196
19 286 27 AH VIGNOLS
SARGET
MOYEN AGE SOUTERRAIN
Cadastre 1954 : section C2, parcelle n°795.

8197
19 286 28 AH VIGNOLS
CHEZ - COULAUD VERLHAC
MOYEN AGE - MODERNE VILLAGE DESERTE

8198
19 286 29 AH VIGNOLS
LE BOURG (NECROPOLE MEDIEV.)
MOYEN AGE - MODERNE CIMETIERE INHUMATION
Cadastre 1954 : section AB, parcelles n°141 & 462.

8199
19 286 30 AH VIGNOLS
LE BOURG "MAISON VIELBANS"
MOYEN AGE - MODERNE CHATEAU / MANOIR
MOYEN AGE - MODERNE TOUR
Cadastre 1954 : section AB, parcelle n°76.

8200
19 286 31 AH VIGNOLS
LE BOURG "MAISON LOBEILLAT"
MODERNE - CONTEMPORAIN CHATEAU / MANOIR
Cadastre 1954 : section AB, parcelle n°84.

8201
19 286 32 AH VIGNOLS
LE BOURG "MAISON PRADEL DE LA MAZE"
MODERNE CHATEAU / MANOIR
MODERNE CAVES
Cadastre 1954 : section AB, parcelle n°77.

8202
19 286 33 AH VIGNOLS
LE BOURG
MOYEN AGE - MODERNE CAVE
MODERNE - CONTEMPORAIN CHATEAU / MANOIR
Cadastre 1954 : section AB, parcelles n°110-112, 436.

8203
19 286 34 AH VIGNOLS
LA BENECHIE "TREUIL DE NEUVILLARS"
MODERNE HABITAT DESERTE

8204
19 286 35 AH VIGNOLS
LE CAILLOU / SARGET "CHEMIN DE LA POUEGE"
MOYEN AGE ANCIEN CHEMIN

8205
19 286 36 AH VIGNOLS
DES BRANDES VERS LE SUD-EST "CHEMIN DE LA MARQUISE"
MOYEN AGE ANCIEN CHEMIN

8206
19 286 37 AH VIGNOLS
VALLON DE LA LOYRE MOULIN DE NOUX
MODERNE - CONTEMPORAIN MOULIN
Cadastre 1954 : section B1, parcelle n°185.

8207
19 286 38 AH VIGNOLS
LE BOIS DE PENY
INDETERMINE MEGALITHE INDETERMINE

Communauté de communes du Bassin de la Loyre
Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Commune de Vignols (19286)
Inventaire des sites archéologiques au 21/08/2002

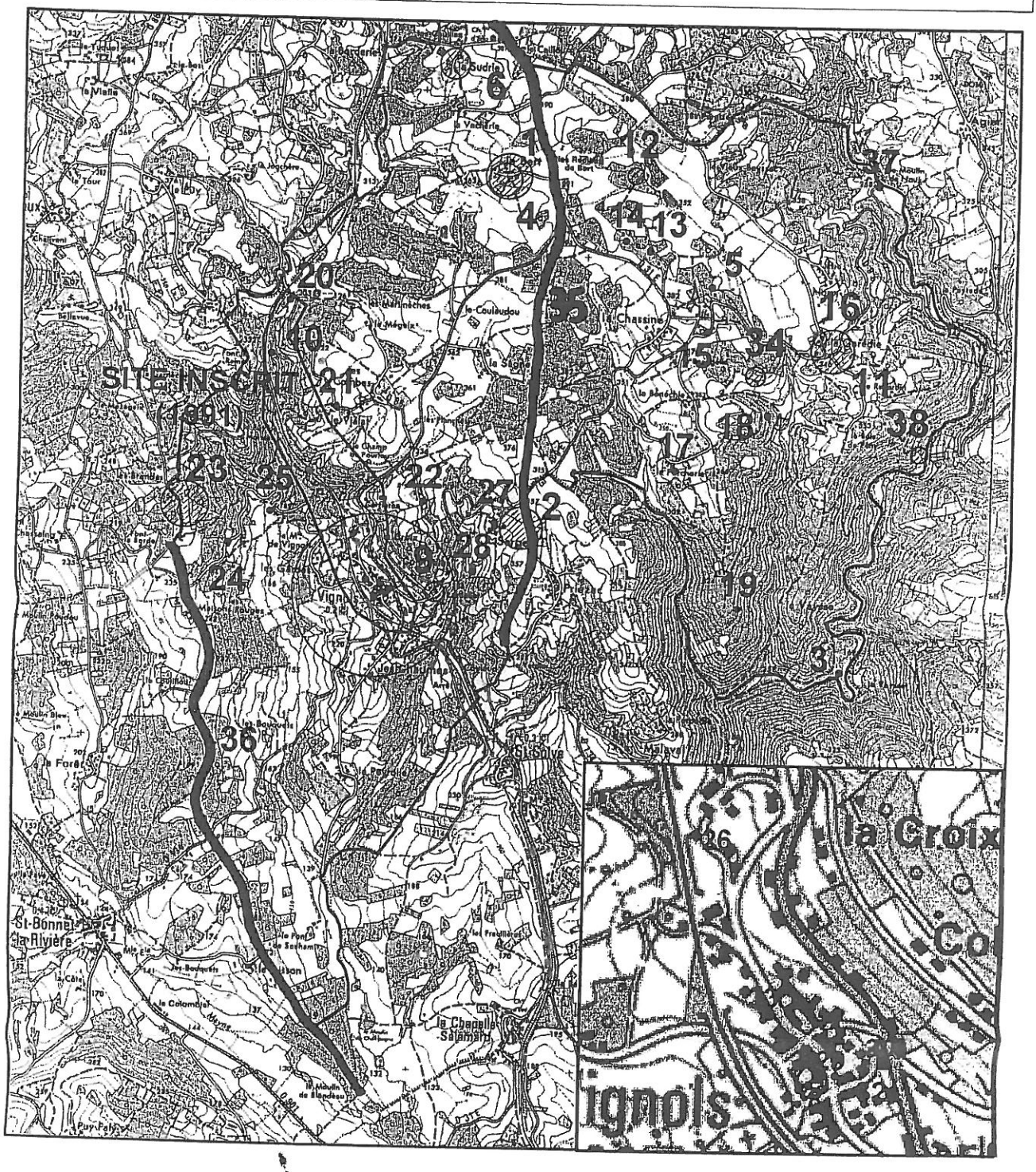

DRAC Limousin - Service Régional de l'Archéologie - Base de données DRACAR

Carte IGN n°2234 est - BD CARTO® © IGN - Paris - 2000 (reproduction interdite)

ANNEXE 2 : ENVIRONNEMENT - ECOLOGIE

ZNIEFF « Forêt de Montcheyrol »
ZNIEFF « Vallée du Ruisseau du Moulins de Vignols »
ZNIEFF « Gorges de la Loyre et du Vaysse »
NATURA 2000 – SIC FR7401121 « Vallée du Ruisseau du Moulins de Vignols »

Limite de commune

CARTE
DES
INFORMATIONS UTILES

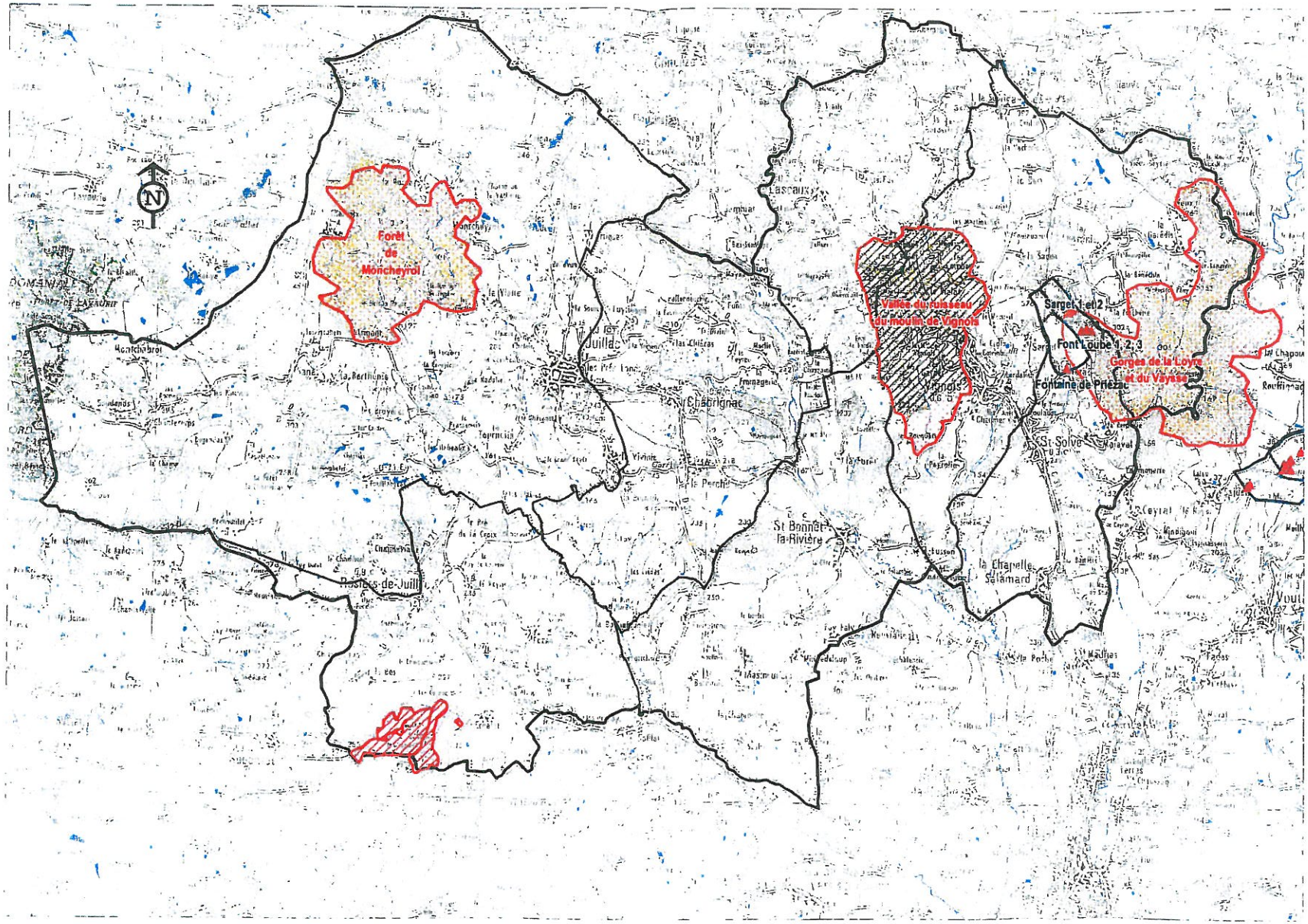

Sources :
IGN/BD CARTO/Scan50
DDAF/CPIE/DIREN/Chambre d'Agriculture

Z.N.I.E.F.F.

NATURA 2000

CAPTAGES

ZONE SENSIBLE
autour des captages

Parcelles concernées par
un plan d'épandage réglementaire

Echelle : 1/50000

Corrèze

FORET DE MONTCHEYROL

ZNIEFF N° : 470

Numéro SPN : 740006147

Surface : 304 ha

Limousin

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Commune

Juillac (19)

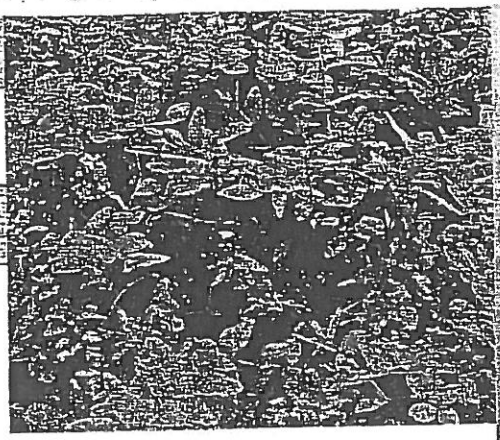

Description et intérêt du site

Au nord-ouest de Juillac, la forêt de Montcheyrol est un vaste massif boisé largement dominé par les feuillus. Au cœur du massif, coulent de petits ruisseaux. Les milieux environnants sont composés de cultures, prairies et vergers de pommiers.

Ce massif apparaît comme une zone de refuge pour bon nombre d'espèces animales. Si le nombre d'espèces remarquables observées n'est pas très important, la diversité générale est élevée par comparaison aux milieux qui bordent la ZNIEFF.

Au plan botanique, quelques espèces des sols neutrophiles sont bien représentées (aspérule odorante, mercuriale pérenne, androsème toute saine, clématite des haies, etc.).

Au plan faunistique, l'élément le plus remarquable concerne la présence de rapaces diurnes, nicheurs dans le massif forestier, comme l'épervier d'Europe ou la bondrée apivore. Le site est également fréquenté par le busard Saint-Martin.

Milieux déterminants

Groupements à reine des prés et communautés associées

Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles)

Chênaies-charmaies

Espèces déterminantes

Faune

Oiseaux

Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

Flore

Androsème toute saine (Hypericum androsaemum)

Aspérule odorante (Galium odoratum)

Impatience ne me touchez pas (Impatiens noli me tangere)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

Photo : *Androsème toute saine*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Typologie ZNIEFF 2

Limousin

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Corrèze

FORET DE MONTCHEYROL

ZNIEFF N° : 470

Numéro SPN : 740006147

Surface : 304 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème

Scan 25 ® © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Type de zone 2

Corrèze

Znieff

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

VALLEE DU RUISSEAU DU MOULIN DE VIGNOLS

ZNIEFF N° : 471

Numéro SPN : 740120094

Surface : 299 ha

Limousin

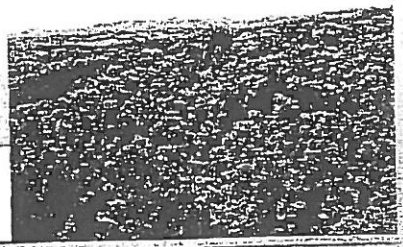

Communes

Vignols (19), Lascaux (19)

Description et intérêt du site

La vallée du ruisseau de Vignols est un site d'importance majeure pour les chiroptères, ce qui lui vaut d'être intégré au réseau Natura 2000. Les viaducs SNCF qui traversent la vallée en direction nord-sud, abritent dans leurs piles des colonies de plusieurs milliers de chauves-souris. Outre l'importance numérique des effectifs observés régulièrement, le site présente l'intérêt capital d'être utilisé à la fois pour la reproduction et pour l'hivernage et fréquenté par une dizaine d'espèces de chauves-souris dont certaines rares et menacées : barbastelle d'Europe, grand murin, petit murin, grand rhinolophe, petit rhinolophe, minioptère de schreibers, rhinolophe euryale. C'est pour prendre en compte l'ensemble de la biologie et de l'écologie de ces espèces, assurer la bonne conservation des territoires de chasse et des gîtes relais, qu'un secteur de près de 300 hectares a été proposé.

Les bois de feuillus relativement peu perturbés par les travaux forestiers, les vergers de pommiers souvent composés de vieux arbres parfois creux, les prairies de pente qui descendent vers le ruisseau de Vignols constituent des milieux variés dans lesquels chaque espèce de chiroptère trouve la zone de chasse qui lui convient.

Une partie du secteur est également un site inscrit pour son paysage.

Milieux déterminants

Groupements à reine des prés et communautés associées

Pâturages mésophiles

Vergers d'arbres fruitiers

Haies

Mines et passages souterrains

Espèces déterminantes

Faune

Mammifères

Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) (Protection nationale, Directive Habitats)
Genette d'Europe (Genetta genetta) (Protection nationale)
Grand murin (Myotis myotis) (Protection nationale, Directive Habitats)
Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) (Protection nationale, Directive Habitats)
Minioptère de schreibers (Miniopterus schreibersi) (Protection nationale, Directive Habitats)
Petit murin (Myotis emarginatus) (Protection nationale, Directive Habitats)
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) (Protection nationale, Directive Habitats)
Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale) (Protection nationale, Directive Habitats)

Oiseaux

Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus) (Protection nationale)
Circaète Jean le Blanc (Circaetus gallicus) (Protection nationale, Directive Oiseaux)

Amphibiens

Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) (Protection nationale, Directive Habitats)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIREN LIMOUSIN

Limousin

Corrèze

VALLEE DU RUISSEAU DU MOULIN DE VIGNOLS

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

ZNIEFF N° : 471

Numéro SPN : 740120084

Surface : 299 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème

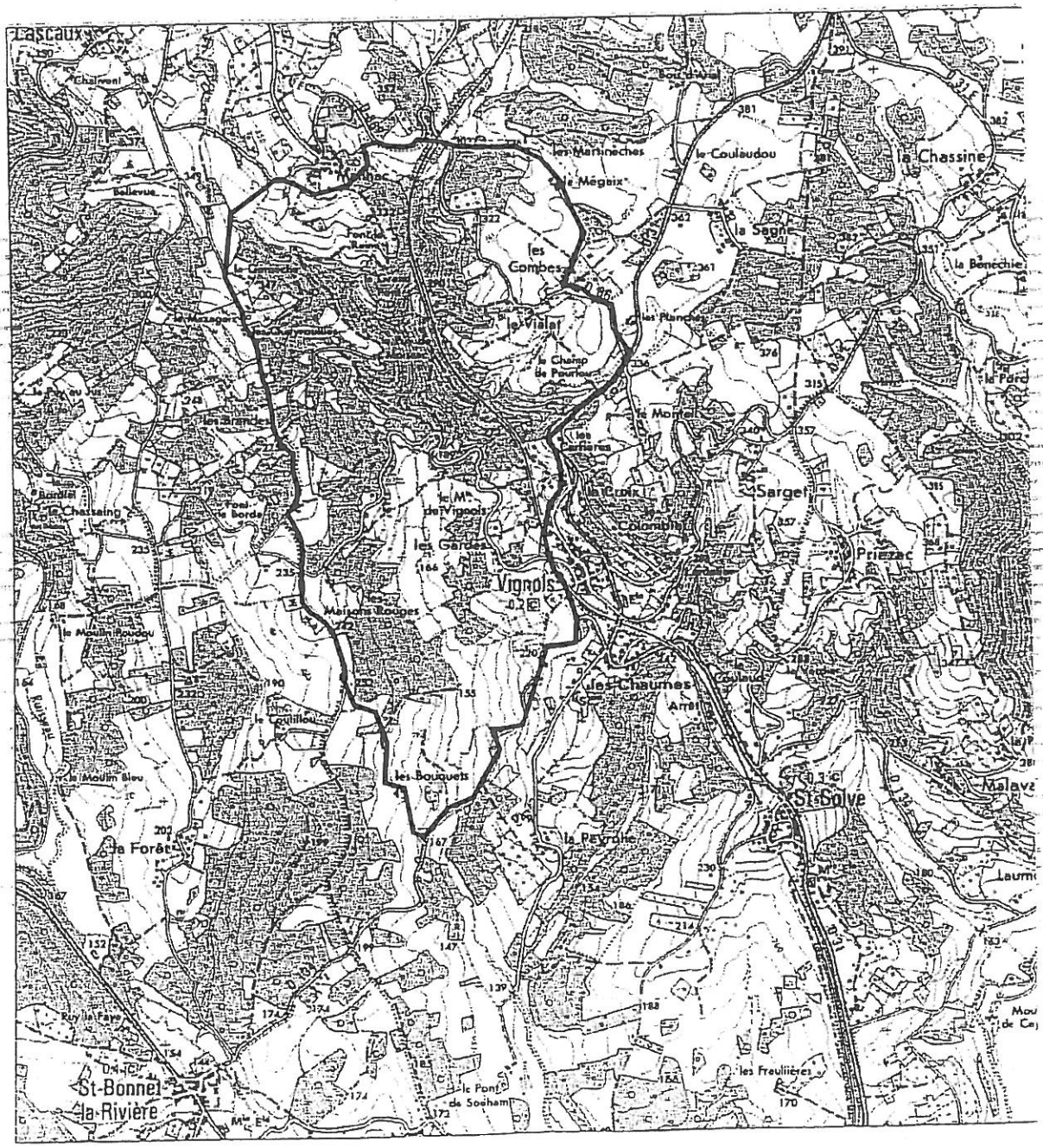

Scan 25 ® © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Corrèze

Limousin

GORGES DE LA LOYRE ET DU VAYSSE

ZNIEFF N° : 472

Numéro SPN : 740006149

Surface : 466 ha

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

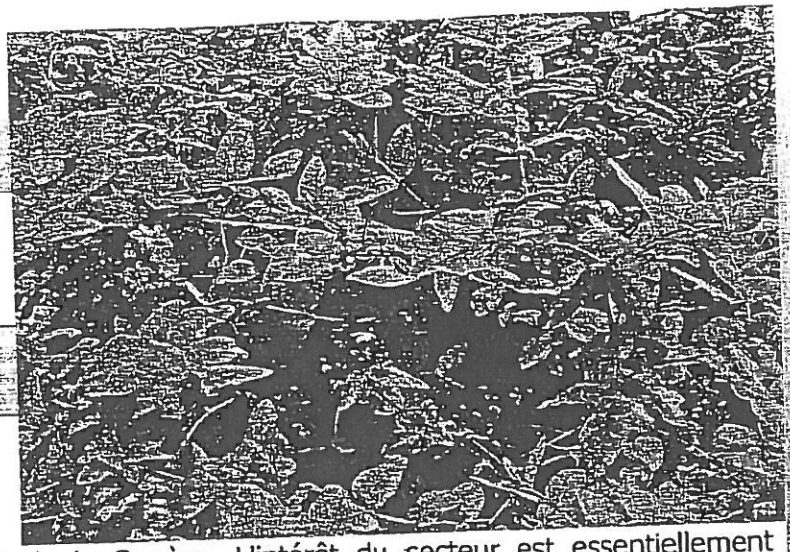

Communes

Saint-Solve (19), Vignols (19)
Voutezac (19), Beyssac (19)
Orgnac-sur-Vézère (19)

Description et intérêt du site

Le site concerne les vallées encaissées et boisées du Vaysse et de la Loyre, affluents en rive droite de la Vézère au sud-ouest du département de la Corrèze. L'intérêt du secteur est essentiellement botanique, mais les inventaires faunistiques doivent être complétés.

Les bois que l'on peut rencontrer dans les vallées sont principalement constitués de chênaies de différents types (acidiphiles et chênaies-charmaies pour l'essentiel). Dans les zones les plus pentues et fraîches, les formations à tilleul sont à rapprocher des forêts de ravin. Elles abritent les espèces végétales les plus remarquables : androsème toute saine, balsamine des bois, lathrée clandestine. Par place, on trouvera des secteurs de hêtraie à aspérule odorante, habitat forestier remarquable à préserver au niveau européen.

Pour la faune, signalons la présence du cincle plongeur, oiseau sédentaire très particulier et très sensible aux perturbations du milieu qui affectionne les rivières aux courants vifs parsemées de rochers.

Milieux déterminants

Aulnaies-frênaies médio-européennes

Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

Chênaies-charmaies

Hêtraies neutrophiles à aspérule

Espèces déterminantes

Faune

Oiseaux

Cincle plongeur (Cinclus cinclus) (Protection nationale)

Flore

Androsème toute saine (Hypericum androsaemum)
Aspérule odorante (Galium odoratum)
Epervière de Peletier (Hieracium peleterianum) (Protection régionale)
Laîche pendante (Carex pendula)

Inventaire national ZNIEFF conduit par le ministère chargé de l'environnement. Edition 2000.
Contact DIREN Limousin
8, cours Bugeaud 87000 Limoges - 05 55 11 53 70 - diren@limousin.environnement.gouv.fr
Photo : *Androsème toute saine*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise à jour 2007

Limousin

Corrèze

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

GORGES DE LA LOYRE ET DU VAYSSE

ZNIEFF N° : 472

Numéro SPN : 740006149

Surface : 466 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème

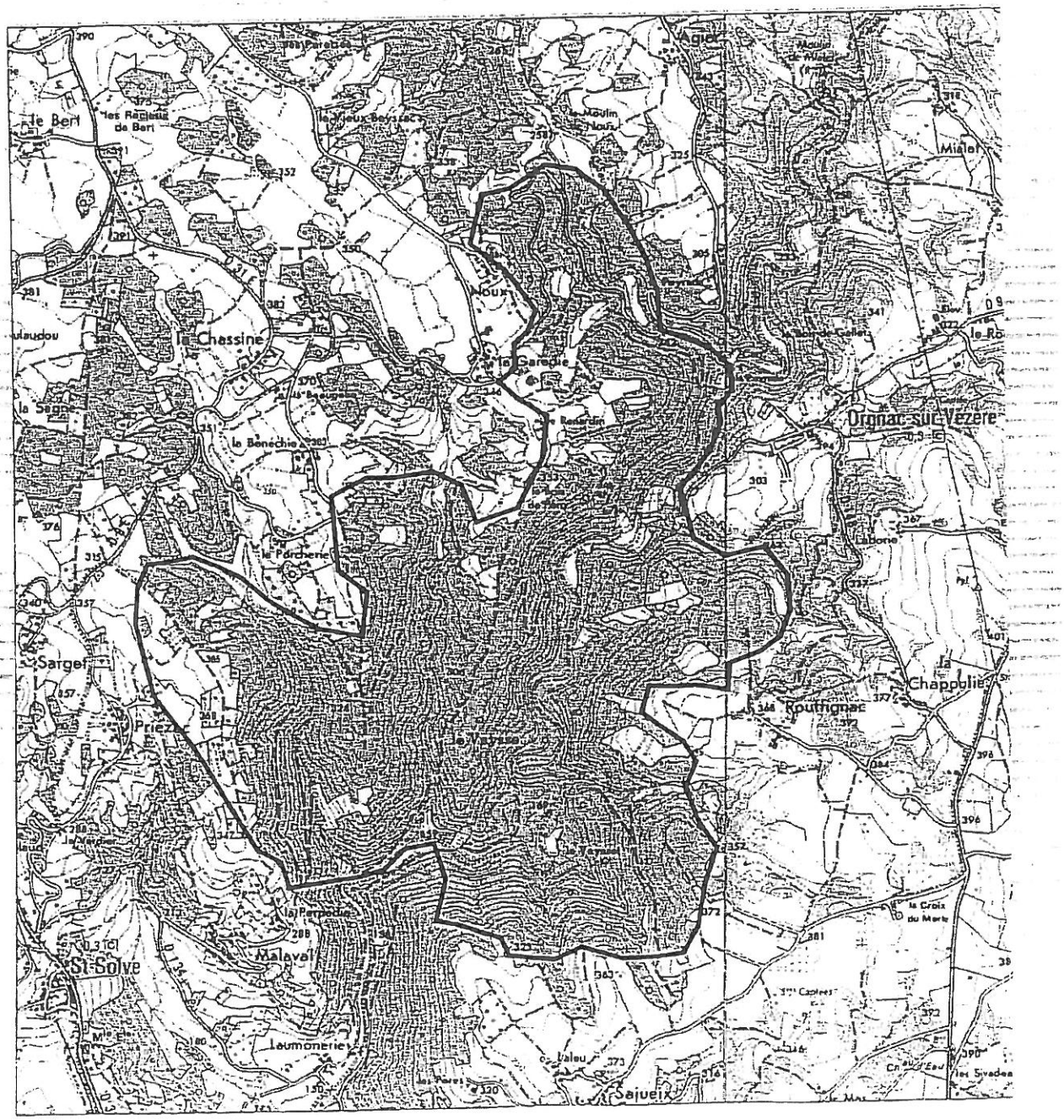

Scan 25 ® © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Fiche du site FR7401121: VALLEE DU RUISSEAU DU MOULIN DE VIGNOLS

NATURA 2000

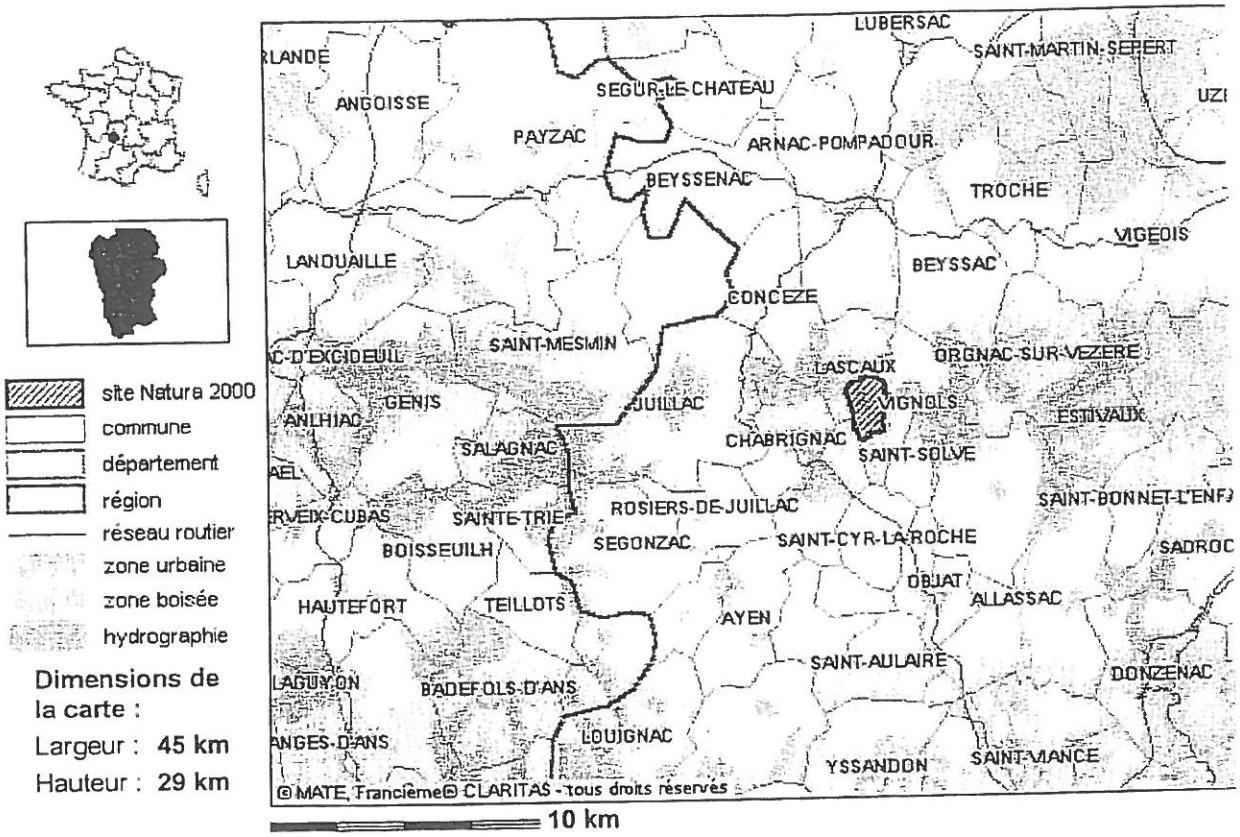

Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisat
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la

Identification

Code :	FR7401121
Appelation :	VALLEE DU RUISSEAU DU MOULIN DE VIGNOLS
Date de compilation :	12/1995
Mise à jour :	02/1998
Historique :	Date de proposition comme SIC : 08/1998

Localisation

Département :	Corrèze
Superficie :	256 ha
Altitude minimale :	160 m
Altitude maximale :	350 m
Région biogéographique :	Continentale

Description

Site de reproduction de chauves souris dans une vallée peu anthropisée.

Viaducs et voie ferrée hébergeant les colonies reproductrices.

Composition du site :

Forêts caducifoliées	90 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10 %

Espèces présentes : Amphibiens et reptiles

Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)

Espèces présentes : Invertébrés

Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)

Espèces présentes : Mammifères

Barbastelle (Barbastella barbastellus)	Etape migratoire.
Grand Murin (Myotis myotis)	Reproduction.
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrum-equinum)	Reproduction.
Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersi)	Reproduction.
Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Etape migratoire.
Rhinolophe Euryale (Rhinolophus euryale)	Reproduction.

(2)Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux popul le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour c (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement alimente ce service pour rendre accessibl informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations conten page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission Européenne au 31 mai 2001.** Le c représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond carto celui de référence et doit être considéré comme schématique.

haut de page

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR : ATEN0190063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-3, L. 214-4 à L. 216, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7, L. 341-10 et L. 414-1 à L. 414-7 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-3, R. 214-15 à R. 214-19, R. 311-1, R. 313-14 et R. 313-16, R. 341-7 à R. 341-17 et R. 342-19 ;

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Dans le chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire), la section II est complétée par trois sous-sections 3 à 5, comprenant les articles R. 214-23 à R. 214-39 suivants :

« *Sous-section 3*

« *Dispositions relatives au document d'objectifs*

« *Art. R.* 214-23. – Pour chaque site Natura 2000 est établi un document d'objectifs.

« Le comité de pilotage Natura 2000 mentionné à l'article R. 214-25 est associé à l'élaboration du document d'objectifs.

« Le document d'objectifs est arrêté par le préfet du département dans lequel est localisé le site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, le document d'objectifs est arrêté conjointement avec le commandant de la région terre. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le document d'objectifs est arrêté par le commandant de la région terre.

« *Art. R.* 214-24. – Le document d'objectifs contient :

« 1. Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;

« 2. Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;

« 3. Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;

« 4. Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 214-28 et suivants, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;

« 5. L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;

« 6. Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

« *Art. R.* 214-25. – Les comités de pilotage Natura 2000 participent à la préparation des documents d'objectifs, dans les conditions prévues à l'article R. 214-23, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté prévu à l'article R. 214-34, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

« Il peut être constitué un comité de pilotage Natura 2000 commun à plusieurs sites.

« Le comité de pilotage Natura 2000 est présidé par le préfet ou son représentant ou, si le site s'étend sur plusieurs départements ou si le comité est commun à plusieurs sites situés dans plusieurs départements, par le préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 214-23 ou son représentant ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre ou son représentant.

« Le comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité. Lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, le préfet ou son représentant est membre de droit du comité. Le comité peut être complété notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de protection de la nature.

« La composition de chaque comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet compétent ou, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, par le commandant de la région terre.

« *Art. R.* 214-26. – Le document d'objectifs arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site.

« *Art. R.* 214-27. – L'autorité compétente pour arrêter le document d'objectifs procède tous les six ans à l'évaluation du document et de sa mise en œuvre. Le comité de pilotage Natura 2000 est associé à cette évaluation dont les résultats sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R. 214-6.

« Le document d'objectifs est modifié selon les modalités prévues à l'article R. 214-23.

« *Sous-section 4*

« *Dispositions relatives aux contrats Natura 2000*

« *Art. R.* 214-28. – Les contrats Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, qui prennent la forme de contrats territoriaux d'exploitation, sont soumis aux règles applicables aux contrats territoriaux d'exploitation. Ils doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des

charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, des engagements propres à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site.

« Les autres contrats Natura 2000 sont régis par les dispositions de la présente sous-section.

« *Art. R.* 214-29.* – Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées. Lorsqu'il porte en partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est contresigné par le commandant de la région terre. Lorsqu'il porte exclusivement sur des terrains relevant du ministère de la défense, le contrat est conclu par le commandant de la région terre et contresigné par le préfet, ce dernier étant chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

« Dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R.* 214-24, il comprend notamment :

« 1. Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en œuvre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration du site, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels et des espèces et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

« 2. Le descriptif des engagements qui, correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le document d'objectifs du site, ne donnent pas lieu à contrepartie financière ;

« 3. Le descriptif des engagements qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière ;

« 4. Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3 ;

« 5. Les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

« *Art. R.* 214-30.* – Le contrat Natura 2000 a une durée minimale de cinq ans, qui peut être prorogée ou modifiée par avenant.

« *Art. R.* 214-31.* – Les aides financières accordées au titre des contrats Natura 2000 sont versées par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et le CNASEA.

« Le CNASEA exerce cette activité et en rend compte au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R.* 313-14.

« *Art. R.* 214-32.* – Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

« A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

« Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

« En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

« Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

« *Art. R.* 214-33.* – En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

« Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

« Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

« *Sous-section 5*

« *Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation*

« *Art. R.* 214-34.* – Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants :

« I. S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 :

« *a)* S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ;

« *b)* S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par l'article R.* 241-36 du présent code, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1er du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié ;

« *c)* S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

« *d)* Si, bien que dispensés d'une étude ou d'une notice d'impact par application des articles 3 et 4 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation et appartiennent à l'une des catégories figurant sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés ou, le cas échéant, par l'autorité militaire compétente. Cette liste est arrêtée pour chaque site ou pour un ensemble de sites, en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés. Elle est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

« Dans tous les cas, l'évaluation porte également, le cas échéant, sur l'incidence éventuelle du projet sur d'autres sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de façon notable par ce programme ou projet, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« 2. S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 : si un programme ou projet, rentrant dans les cas prévus en *a* et au *c* du 1 ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation.

« *Art. R.* 214-35.* – Par dérogation à l'article R.* 214-34, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation d'incidences.

« *Art. R.* 214-36.* – I. – Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

« *a)* Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ;

« *b)* Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres pro-

grammes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

« II. – S'il résulte de l'analyse mentionnée au *b* ci-dessus que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« III. – Lorsque, malgré les mesures prévues au II, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose en outre :

« 1. Les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues aux III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

« 2. Les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au II ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

« *Art. R.* * *214-37.* – L'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés respectivement au *c* et au *a* de l'article R.* 214-34 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section.

« *Art. R.* * *214-38.* – Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

« *Art. R.* * *214-39.* – Les dispositions des articles R.* 214-23 à R.* 214-38 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

Art. 2. – Les dispositions des articles R.* 214-34 à R.* 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
YVES COCHET

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
CHRISTIAN PIERRET

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Décret du 19 décembre 2001 portant délégation de signature

NOR : *RECD0100309D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la recherche,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2000-301 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la recherche ;

Vu le décret du 29 octobre 2001 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1er. – L'article 4 du décret du 29 octobre 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Simon-Rovetto, de M. Gilles Fournier et de M. Philippe Gazagnes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à :

M. Philippe Garnier, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale ;

M. Jean-Marie Hubert, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale ;

M. Maurice Fischer, sous-directeur, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'informatique de l'administration centrale. »

Art. 2. – Après l'article 6 du décret du 29 octobre 2001 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Simon-Rovetto, de M. Gilles Fournier, de M. Philippe Gazagnes, de Mme Nicole Faget et de Mme Dominique Belascain, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à M. Christophe Conti, attaché d'administration scolaire et universitaire, dans la limite des attributions du bureau des missions et des déplacements. »

Art. 3. – L'article 15 du décret du 29 octobre 2001 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise Simon-Rovetto, de M. Gilles Fournier, de M. Philippe Gazagnes et de M. Maurice Fischer, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la recherche, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions à

ANNEXE 3 : PATRIMOINE FORESTIER

- **Plan de Gestion Durable du patrimoine forestier**

La forêt de la propriété du GF de Chabrignac bénéficie d'un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion agréé conformément au Code Forestier).

Projet à moyen / long terme :

Les autres communes sont candidates pour élaborer un document de gestion durable.

- **Réglementation des boisements**

Les communes de Lascaux, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Solve et Vignols sont soumises à la réglementation des boisements (par délibération du Conseil Général), en application de l'arrêté préfectoral du 02/02/1989.

« Tout défrichement de tout ou partie d'un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDAF.

Les coupes sont soumises à autorisation si :

- *L'espace boisé est classé (EBC) : demande d'autorisation adressée à la commune.*
- *La forêt de plus de 25 ha d'un seul tenant est dotée d'un plan de gestion et le programme de coupe n'est pas respecté.*
- *La forêt de plus de 25 ha d'un seul tenant n'est pas dotée d'un plan de gestion.*
- *La coupe prélève plus de 50% des arbres de futaie, sur plus de 4 ha d'un seul tenant, et ne présente pas de garantie de gestion durable. »*

ANNEXE 4 : PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL (SAINT-SOLVE)

Croix de Saint-Solve (Monument Historique) : localisation
Périmètre de protection modifié : proposition
Périmètre de protection modifié : note justificative

- **Croix de Saint-Solve (Monument Historique) : localisation**

- **Périmètre de Protection Modifié** *(commune de Saint-Solve)* **: proposition**

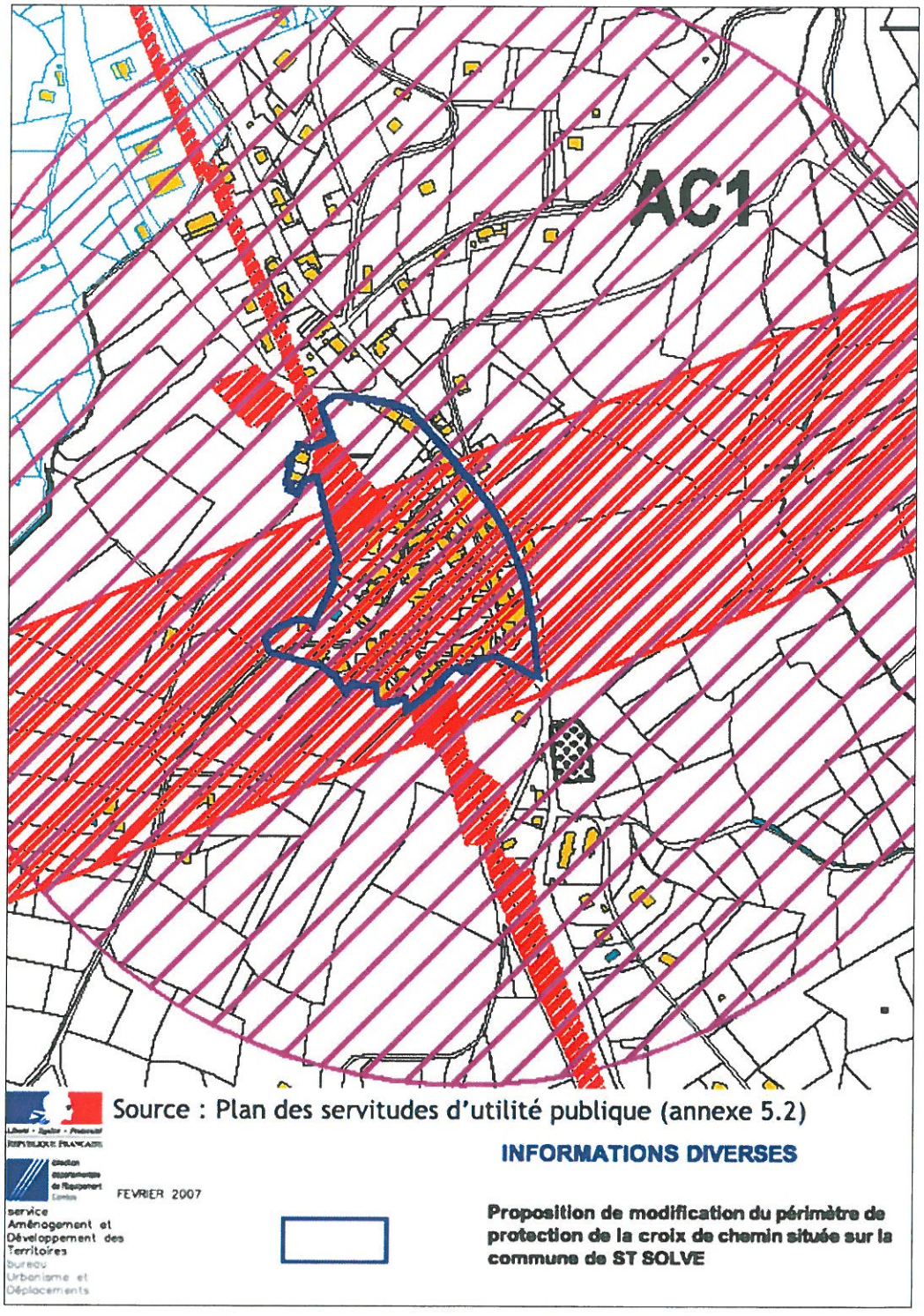

- **Périmètre de Protection Modifié** *(commune de Saint-Solve)* **: note justificative**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Service
Départemental
de l'Architecture
et du
Patrimoine
de la Corrèze
Tél. 05 55 20 78 90
Fax : 05 55 20 78 95
sdap.correze@culture.gouv.fr

Communes de Saint-Solve et de Vignols

Proposition de modification du périmètre de protection de la croix de chemin (monument historique) située dans le bourg de Saint-Solve

NOTE JUSTIFICATIVE

La croix dite de chemin de Saint-Solve a été inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 12 avril 1927. Elle est actuellement située sur une propriété privée, parcelle cadastrale n° 9 du bourg.

Dans un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour de la croix, tous les travaux extérieurs sont soumis à accord préalable de l'architecte des bâtiments de France, dès lors qu'il y a covisibilité avec la croix.

Considérant que la réalité des abords de la croix de chemin de Saint-Solve ne correspond pas à un périmètre abstrait de 500 mètres, l'architecte des bâtiments de France (ABF) propose de modifier l'emprise du périmètre de protection, en vertu à l'article L. 621-2 du code du patrimoine.

Motivations

La croix de chemin est de petite taille, quarante centimètres de hauteur environ.

Elle est située dans la cour intérieure d'une propriété privée au cœur du village de Saint-Solve.

Le champ de visibilité de la croix est de ce fait très réduit.

L'architecte des bâtiments de France propose en conséquence de réduire le périmètre de protection de la croix au bourg ancien de Saint-Solve.

Le champ de visibilité de la croix ne concerne en réalité qu'une partie du périmètre ainsi défini.

Cependant, le bourg de Saint-Solve constitue une entité bâtie et paysagère unie et toute partition de cet espace serait artificiel.

En dehors des relations visuelles directes avec la croix, c'est la perception de l'ensemble du bourg qui participe de la qualité des abords de la croix de par une qualité architecturale très identitaire qu'il convient de préserver.

Effets

Pour la **commune de Vignols**, le périmètre de protection modifié étant réduit au bourg de Saint-Solve, le périmètre de protection de la croix serait totalement supprimée sur le territoire de cette commune.

L'avis de l'architecte des bâtiments de France ne serait donc plus requis sur l'emprise de l'ancien périmètre de protection de la croix de chemin de Saint-Solve.

Pour la **commune de Saint-Solve**, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera obligatoire uniquement sur le nouveau périmètre proposé.

Cet avis sera conforme (il s'impose à l'autorité délivrant l'autorisation, la plupart du temps le maire) dès lors que l'ABF est en mesure d'établir une covisibilié - un lien visuel direct ou indirect - entre la croix et le lieu des travaux.

Si l'ABF détermine qu'il n'y a pas de lien visuel, son avis est alors émis à titre de conseil et peut ou non être pris en compte par l'autorité qui délivre l'autorisation.

Les parties exclues du périmètre de protection modifié ne relèvent plus de la compétence de l'architecte des bâtiments de France. Son avis ne sera pas requis.

Toutefois l'ABF, en tant que chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine, reste à la disposition des élus pour examiner, à leur demande, les projets pour lesquels ils souhaitent un avis à titre de conseil.

Objectifs de qualité architecturale dans le périmètre de protection modifié

Pour les travaux de rénovation et de réhabilitation de l'existant, l'action de l'architecte des bâtiments de France visera surtout à conserver les caractéristiques du patrimoine bâti local et en particulier, le maintien des formes, matériaux et mises en œuvre traditionnels, essentiellement : couvertures en ardoises, menuiseries en bois, enduits au mortier de chaux.

Les éventuelles constructions nouvelles ou les interventions plus contemporaines seront évaluées par rapport à leur capacité à s'intégrer au bourg. De ce point de vue, les porteurs de projets chercheront à respecter les volumétries, les formes et les couleurs représentées dans le bourg de façon à permettre une bonne intégration paysagère du projet.

Fait à Tulle, le 23 août 2006

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef du Service Départemental
de l'Architecture et du Patrimoine

Philippe PONCET

ANNEXE 5 : LOTISSEMENTS DE MOINS DE 10 ANS D'AGE

Liste des lotissements construits après 1999, par commune
Règlement spécifique des lotissements de moins de 10 ans d'âge : législation

- **Liste des lotissements construits après 1999** *(soit 10 ans avant l'approbation du PLU)*

Commune	Lotissements	Année de réalisation
Saint-Bonnet-la-Rivière	« Les grands Bois » (16 lots)	2007
Chabrignac	« Lotissement du Bourg » (4 lots, sous le cimetière) « Le Puy Auriol » (18 lots, village de La Perche)	Tranche 2/2 en cours
Juillac	1 lotissement de 4 lots 1 lotissement de 4 lots	2000 2008
Lascaux	1 lotissement de 4 lots	2004

- **Rappels législatifs quant au règlement spécifique des lotissements de moins de 10 ans d'âge**

Article L442-9 du Code de l'Urbanisme

Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L.442-10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L.111-5-4. »

« NOTA :

- *L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "*
- *Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.*
- *En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007. »*

Article R*442-23 du Code de l'Urbanisme

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

« La demande de maintien des règles propres aux lotissements fait l'objet des transmissions prévues aux articles R.423-7 à R.423-13.

Si la majorité requise est atteinte, l'autorité compétente se prononce dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'elle décide de ne pas rendre caduques les règles propres du lotissement, elle publie, dans le délai de trois mois à compter de la transmission de la demande prévue au premier alinéa, un avis informant que les règles propres au lotissement continuent à s'appliquer.

Cet avis est affiché à la mairie pendant deux mois et annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.126-1 ;

2° Lorsqu'elle décide d'engager la procédure prévue par le deuxième alinéa de l'article L.442-9, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement. Le dossier soumis à enquête comprend :

a) La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;

b) L'ensemble des documents approuvés du lotissement ;

c) Les règles d'urbanisme applicables au secteur couvert par le lotissement.

L'enquête publique préalable à l'approbation, la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, tient lieu de l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.442-9, à condition que le dossier d'enquête ait été complété par les pièces mentionnées à l'alinéa précédent. »

ANNEXE 6 :
DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

– ◆ –

Direction

Service Opération-Prévision

OGSM-0285

CORRÈZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
02 AVR. 2002
S. A. H. E.

Tulle, le 25 mars 2002

LE DIRECTEUR

à

Direction Départementale de l'Équipement

Service SAHE/BU

Cité Administrative

19011 TULLE CEDEX

OBJET .... : Elaboration d'un PLU sur la communauté de Communes du Bassin de la Loyre -

P.J. ..... : 4.

Le SDIS n'est pas directement responsable de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique bien qu'il soit parfois consulté lors de l'instruction de certains dossiers (I.C.P.E., ...).

Cependant, dans le cadre de la démarche du «porter à la connaissance» par Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations utiles suivantes, relatives à la voirie, aux réseaux d'eau et aux établissements de mon ressort, susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones du futur Plan d'Occupations de Sols.

Il convient de noter qu'il s'agit d'informations générales ne préjugeant pas des dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction. Ainsi, lors de l'instruction par mes services des dossiers de permis de construire, une étude particulière est réalisée sur les conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie et sur les besoins en eau nécessaires pour assurer la défense incendie de la construction projetée. Les dispositions constructives «intérieures» ne seront pas évoquées ici, car, à priori, sans incidence d'urbanisme directe.

1) Localisation et desserte des constructions

Le permis de construire peut être refusé si les caractéristiques des voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (Code de l'Urbanisme, article R.111-4).

La délivrance du permis de construire est assujettie à des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la nature des constructions.

1-1) Immeubles de Grande Hauteur

Articles L.421-3, R.421-47, R.421-48 du Code de l'Urbanisme, Règlement de Sécurité contre l'Incendie (Code de la Construction et de l'Habitation et Arrêté du 18/10/1977)

- la construction d'un IGH n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un Centre de Secours Principal,
- les sorties des immeubles sur le plan accessible aux engins des Sapeurs Pompiers ne peuvent se trouver à plus de 30 mètres d'une voie ouverte à la circulation publique à ses deux extrémités et permettant la circulation et le stationnement de ces engins. Sur ces voies, un cheminement répondant à des caractéristiques minimales doit être réservé en permanence aux Sapeurs Pompiers.

Un volume de protection de 8 m est prévu autour des IGH. Les constructions susceptibles de se trouver dans le volume de protection font l'objet de prescriptions particulières.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque IGH.

1-2) Établissements Recevant du Public

Articles L.421-1, L.421-3, R.421-53 du Code de l'Urbanisme, Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP (Code de la Construction et de l'Habitation et Arrêté du 25/06/1980.

Les bâtiments et locaux doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures de voies ou d'espaces libres permettant l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies et espaces libres doivent répondre à des caractéristiques minimales (voir annexe 1).

Les ERP doivent être isolés par rapport aux tiers (parois coupe-feu ou aire libre).

Les dispositions communes évoquées ci-dessus peuvent être complétées par des dispositions particulières propres à chaque établissement.

3 **Zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 4ème famille et éventuellement d'immeubles de grande hauteur**

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 2,25 ha
- distance linéaire maximale entre 2 hydrants consécutifs: 150 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance (1) maximale entre un hydrant et l'orifice d'alimentation de la colonne la plus éloignée propre à chaque construction : 60 m
- simultanéité des débits: en tout point et compte tenu des distances fixées ci-dessus, au minimum 3000 l/mn répartis sur 3 hydrants successifs
- par ailleurs, quand la zone concernée a une surface supérieure à 36 ha, le réseau d'hydrants de 100 mm doit être complété par un réseau d'hydrants à gros débits (minimum 2000 l/mn) implanté de la manière suivante :
  - ⇒ densité : 2 hydrants par carré de 36 ha
  - ⇒ distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 1200 m
  - ⇒ apport supplémentaire : 2000l/mn par chaque hydrant à gros débit.

4 **Zones à dominante d'industries, d'entrepôts, de commerces importants**

- densité d'implantation des hydrants : 1 au minimum par carré de 2,25 ha Si la disposition des établissements ne permet pas cette implantation, une étude particulière de chaque cas doit être effectuée.
- distance linéaire maximale entre 2 hydrants consécutifs : 150 m
- débit minimum de chaque hydrant : 1000 l/mn
- distance (1) maximale entre un hydrant et l'accès principal de la construction : 100 m
- par ailleurs, quand la zone concernée a une surface supérieure à 36 ha, le réseau d'hydrants de 100 mm doit être complété par un réseau d'hydrants à gros débits (minimum 2000 l/mn) implanté de la manière suivante :
  - ⇒ densité : 2 hydrants par carré de 36 ha ou 3 au minimum par zone isolée de cet ordre de grandeur
  - ⇒ distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 1200 m
- simultanéité des débits totaux :
  - ⇒ 4000 l/mn par carré de 9 ha
  - ⇒ 10000 l/mn par carré de 36 ha.

(1) Par distance, il faut comprendre «distance maximale à parcourir par le sapeur pompier sur un chemin praticable, d'une largeur minimale de 1,40 m, avec un dévidoir mobile».

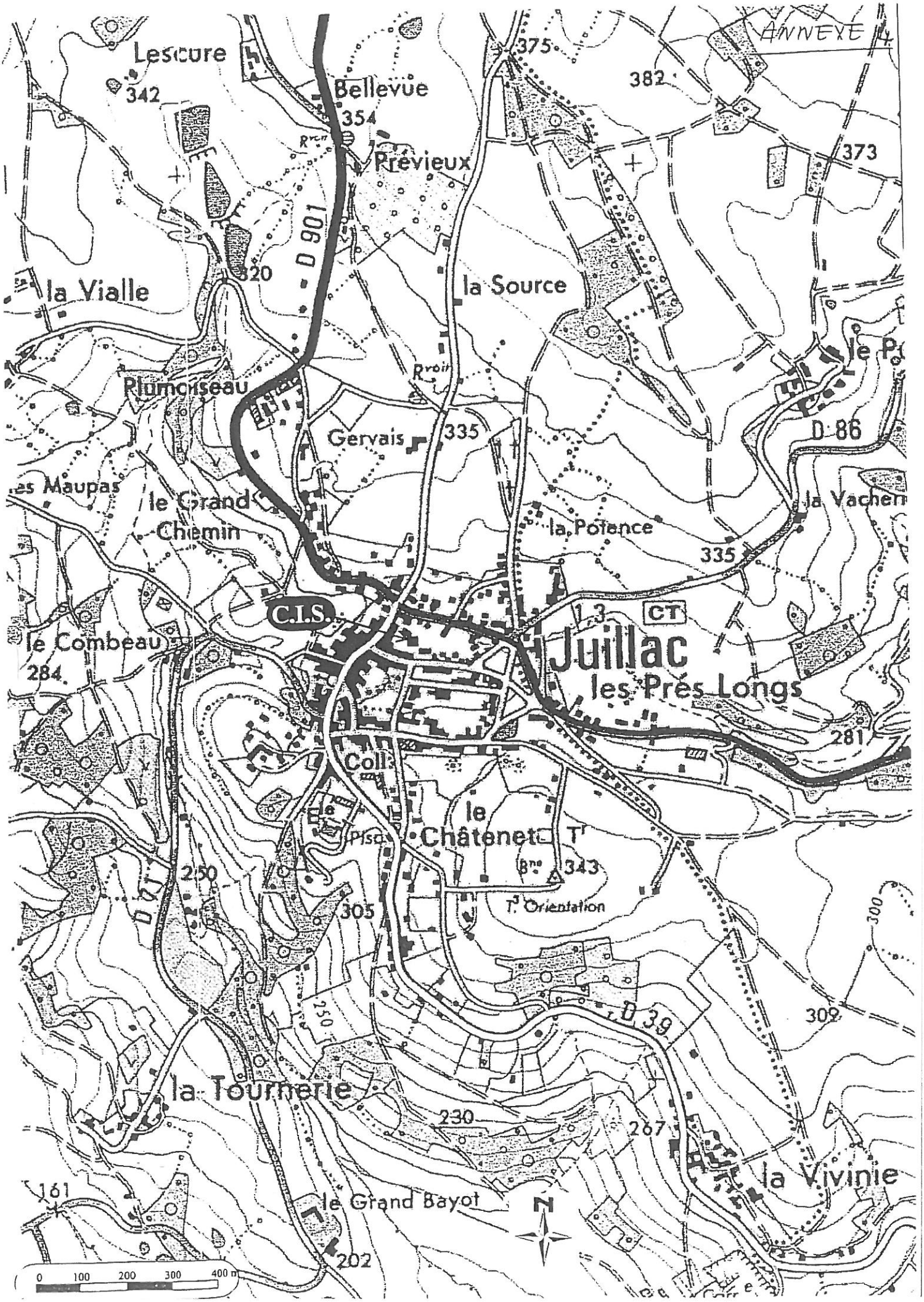
ANNEXE 4
Lescure
342
Bellevue
354
Prévieux
375
382
373
D 901
320
la Vialle
la Source
Plumoiseau
Gervais
335
D 86
le Grand Chemin
la Potence
335
C.I.S.
CT
Juillac
les Prés Longs
le Combeau
284
281
le Châtenet
343
T. Orientation
250
305
300
309
D 39
la Tournerie
230
267
la Vivinie
161
le Grand Bayot
202
N
0 100 200 300 400 m

ANNEXE 7 :
RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

ETUDE MOUVEMENTS DE TERRAINS
(extrait)
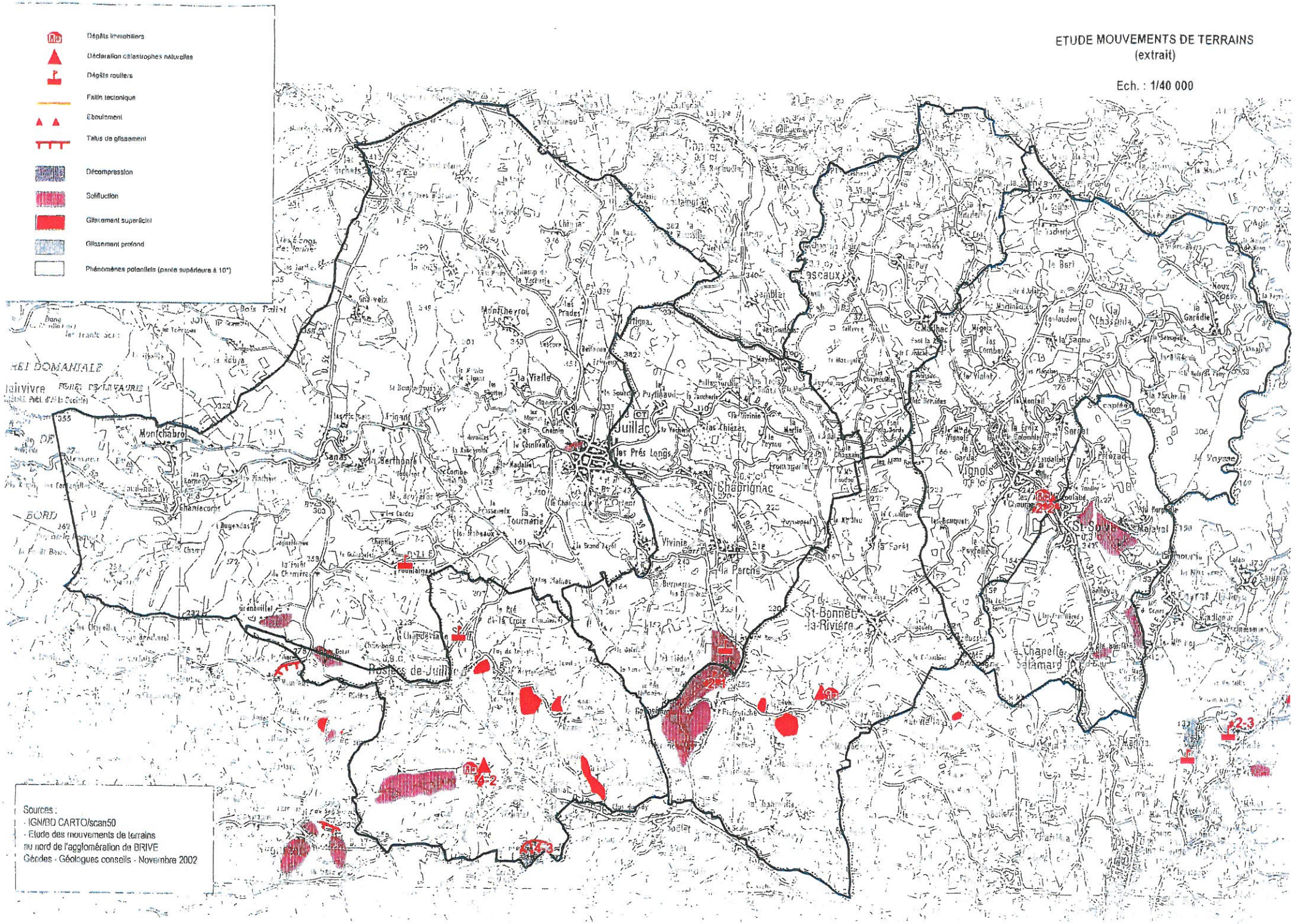
Ech. : 1/40 000